



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Un particulier employeur peut-il embaucher un salarié étranger ?

Vérfifié le 20 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Cas général

Oui, un particulier employeur peut embaucher un salarié étranger ressortissant d'un pays non européen.

A noter : si le salarié est [Britannique](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35032) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35032>), [Algérien](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2733) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2733>) ou ressortissant d'un pays ayant conclu un [accord bilatéral](https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Les-accords-bilateraux/Les-accords-bilateraux-relatifs-a-la-mobilite-professionnelle) (<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Les-accords-bilateraux/Les-accords-bilateraux-relatifs-a-la-mobilite-professionnelle>) avec la France, il est soumis à des règles particulières.

Au moment de l'embauche, le particulier employeur doit d'abord s'assurer que le salarié étranger possède un [titre de séjour](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N110) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N110>) en cours de validité et l'autorisant à travailler. Il peut s'agir par exemple d'un visa long séjour valant titre de séjour, d'un titre de séjour mention vie privée et familiale.

Cette demande de vérification doit être effectuée auprès de la préfecture du département du lieu de travail **moins 2 jours ouvrables** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17508>) **avant la date d'embauche**.

Cette demande peut se faire par mail ou par lettre recommandée avec accusé de réception accompagné de la copie du titre auprès de la préfecture du lieu de résidence du particulier employeur.

L'employeur doit suivre ensuite les [formalités habituelles d'embauche](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1692) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1692>). (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1692>)

Si le salarié n'a pas de numéro de sécurité sociale, l'employeur doit faire une [demande d'immatriculation](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16467) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16467>) à la CPAM () dans les 8 jours suivant l'embauche.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures) (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)

À Paris, le service compétent est la préfecture de police.

- [Préfecture de police de Paris - Service des titres de séjour](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Ressortissants-etranagers/Ressortissants-etranagers/Titres-de-sejour-Nous-contacter) (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Ressortissants-etranagers/Ressortissants-etranagers/Titres-de-sejour-Nous-contacter>)
- [Caisse primaire d'assurance maladie \(CPAM\)](http://www.ameli.fr/assures/votre-caisse/index.php) (<http://www.ameli.fr/assures/votre-caisse/index.php>)

Attention : employer un étranger sans titre de travail régulier est un délit sanctionné d'une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 € et 5 ans d'emprisonnement.

R ressortissant de l'Espace économique européen (EEE)

Oui, un particulier employeur peut embaucher un salarié ressortissant de [l'Espace économique européen](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42218) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42218>)

Le salarié européen n'a pas besoin d'avoir un titre de séjour ou une autorisation de travail.

Le particulier employeur doit d'abord s'assurer que le salarié étranger possède une carte nationale d'identité ou un passeport en cours de validité.

L'employeur doit suivre ensuite les [formalités habituelles d'embauche](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1692) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1692>).

Si le salarié n'a pas de numéro de sécurité sociale, l'employeur doit faire une demande d'immatriculation (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16467>) à la CPAM () dans les 8 jours suivant l'embauche.

Suisse, Monaco, Andorre ou Saint-Marin

Oui, un particulier employeur peut embaucher un salarié ressortissant de Suisse, de Monaco, d'Andorre ou de Saint-Marin.

La France a conclu des accords avec ces pays ou principautés.

Pour travailler en France, un Suisse, un Monégasque, un Andorran ou un Saint-Marinais n'a pas besoin d'autorisation de travail.

Le particulier employeur doit d'abord s'assurer que le salarié étranger possède une carte nationale d'identité ou un passeport en cours de validité.

L'employeur doit suivre ensuite les formalités habituelles d'embauche (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1692>).
(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1692>)

Si le salarié n'a pas de numéro de sécurité sociale, l'employeur doit faire une demande d'immatriculation (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16467>) à la CPAM () dans les 8 jours suivant l'embauche.

Textes de loi et références

- Code du travail : article L5221-8 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018766932/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018766932/)
Vérification par l'employeur de l'existence du titre autorisant l'étranger à exercer une activité salarié en France
- Code du travail : article R5221-1 à R5221-9 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018495562/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018495562/)
Catégories d'autorisation de travail et activités professionnelles autorisées
- Code du travail : articles R5221-41 à R5221-46 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000018525696/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000018525696/>)
Contrôle par l'employeur des autorisations de travail
- Code du travail : articles L8256-1 à L8256-8 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006178283/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006178283/>)
Emploi d'étrangers non autorisés à travailler

Pour en savoir plus

- Site officiel du particulier employeur et du salarié [↗](http://www.net-particulier.fr) (<http://www.net-particulier.fr>)
Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos)